

## DEFINITION DE L'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B. Ce cadre d'emplois comporte les grades de rédacteur, de rédacteur principal et de rédacteur-chef.

Les rédacteurs sont chargés de l'instruction des affaires qui leur sont confiées et de la préparation des décisions.

Ils exercent leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

**1° Administration générale :** dans cette spécialité, ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative et financière, de suivi de la comptabilité et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social et culturel de la collectivité.

**2° Secteur sanitaire et social :** dans cette spécialité, ils assurent les tâches administratives à caractère médico-social et spécialement la gestion des dossiers des patients ou des usagers d'établissements à caractère social. Ils contribuent à la délivrance de renseignements et d'informations d'ordre général. Ils secondent, dans leur domaine de compétence, les médecins territoriaux ou les personnels des services médico-sociaux.

Les rédacteurs territoriaux peuvent, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement des agents d'exécution et la direction d'un bureau et remplir les fonctions de principal adjoint d'un fonctionnaire de catégorie A.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

- Soit être rédacteur territorial en ayant atteint le 7ème échelon de ce grade.
- Soit être rédacteur territorial principal, sans condition d'ancienneté.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions de nomination au grade d'avancement (article 13 modifié du décret du 20 novembre 1985).

## **NATURE DES EPREUVES**

### **1<sup>ère</sup> épreuve**

L'établissement d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé à partir des éléments d'un dossier remis au candidat portant sur les activités des collectivités territoriales.

(Durée : 3 h)

### **2<sup>ème</sup> épreuve**

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, notamment en matière d'encadrement, ses connaissances et sa motivation à exercer les fonctions généralement assumées par les rédacteurs chefs territoriaux.

(Durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

### **ATTENTION**

L'admission à l'examen n'est que l'une des conditions à la nomination au grade de rédacteur. Veuillez vous rapprocher du service du personnel de votre collectivité afin de connaître les modalités de nomination dans le cadre de la promotion interne (respect des quotas, classement au vu des paramètres adoptés par chaque commission administrative paritaire, etc.).